

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS 9/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION
DE LA GUADELOUPE



Date de convocation :

Le 5 septembre 2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

6^{ème} séance de l'année

Séance du 12 septembre 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le vendredi 12 septembre, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence régulièrement convoqué à 10 heures 00 minutes, s'est réuni à la fois en présentiel à la salle du conseil (siège- 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) et par visioconférence sous la présidence du président, Monsieur Éric JALTON.

Etaient présents : 32 conseillers communautaires

Nombre conseillers :

En exercice : 48

Présents : 32 (dont 23 en visioconférence*)

Votants : 34 (dont 2 pouvoirs)

▪ Dont pour : 34

▪ Dont contre : 0

▪ Dont abstention : 0

Secrétaire de séance :

Mme Maddly GARGAR

Délibération n°2025.09.06/711

**Vote d'une motion
sur la crise de l'Eau :**

Relations avec le SMGEAG

Rapporteurs

M. Eric JALTON

Le président

Mme Marlène MELISSE

Présidente du

CODEV de CAP Excellence

Acte rendu exécutoire

- après transmission en préfecture

le : 19 SEP. 2025

- publication sur le site internet
ou notification, le :

19 SEP. 2025

Président : M. Eric JALTON*

Vice-présidents : M. Harry DURIMEL* (2^{ème} vice-président)- Mme Eliane GUIOUGOU (6^{ème} vice-présidente)- M. Jacques BANGOU (8^{ème} vice-président)- Mme Francesca FAITHFUL (9^{ème} vice-présidente)- M. Chazy CIRANY* (10^{ème} vice-président)- Mme Sylvie CHAMMOUGON-ANNO* (11^{ème} vice-présidente)- Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE* (12^{ème} vice-présidente)- Mme Marie-Gilberte COMPPER* (13^{ème} vice-présidente)- M. Teddy FOULE* (14^{ème} vice-président)

Autres membres du bureau : M. Pierre THICOT*- M. Georges DAUBIN*- Mme Lyliane PIQUION*- M. Fabert MICHEL

Autres conseillers communautaires : Mme Claudine Danila BAZILE-CHALUS*- Mme Marie-Claude BEAUZOR-ALEXIS*- Mme Johane DAHOMAIS*- Mme Sandra ENJARIC*- M. Fred EUSTACHE- Mme Jaqueline FAVORINUS*- Mme Maddly GARGAR- M. Joseph LEE*- Mme Magaly MARCIN*- Mme Marie-Camille MOUNIEN- M. Rosan RAUZDUEL*- M. Alain SOREZE EUGENE- Mme Nadiyah SURVILLE-PERAFIDE- Mme Francine DOQUET-ROUSSAS*- M. Come Philibert MOUEZA*

En cours de séance :

Vice-président : M. Georges BREDDENT* (5^{ème} vice-président)

Autres membres du bureau : Mme Corine PETRO* M. William SURDIN*

Nombre de conseillers ayant donné pouvoir : 2

Autre membre du bureau : Mme Renée-George NABAJOH-DELOUMEAUX à Mme Eliane GUIOUGOU

Autre conseiller communautaire : M. Fulbert HENRY à Mme Nadiyah SURVILLE-PERAFIDE

Nombre de conseillers absents excusés : 5

Vice-présidente : Mme Murielle JABES (7^{ème} vice-présidente)

Autre conseillère communautaire : Mme Nadège THEOPHILE

En cours de séance :

Vice-présidents : M. Ary CHALUS (1^{er} vice-président)- Mme Hélène POLIFONTE-MOLIA (4^{ème} vice-présidente)

Autre membre du bureau : M. Jean-Luc CELIGNY

Nombre de conseillers absents non excusés : 9

Vice-président : M. Dominique BIRAS (3^{ème} vice-président)

Autres membres du bureau : Mme Laisely PARAT-EDOM- Mme Tania GALVANI

Autres conseillers communautaires : M. Justin DESSOUT- M. Michel MADOM- Mme Marie-Andrée MANDIL- M. Alix NABAJOH- M. Olivier SERVA- M. Dominique THEOPHILE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

- VU la directive européenne 2020/2184 transposée en droit français et son décret d'application n°2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-56 relatif à la solidarité intercommunale ainsi que ses articles L.2224-7-2 et L.2224-7-3 prévoyant l'obligation des communes ou de leurs EPCI d'améliorer ou de préserver l'accès à l'eau pour toutes et tous ;
- VU le Code de la santé publique, singulièrement ses articles L1321-1 A et suivants stipulant que « Toute « personne bénéficie d'un accès au moins quotidien à son domicile, dans son lieu de vie ou, à défaut, à proximité de ces derniers, à une quantité d'eau destinée à la consommation humaine suffisante pour répondre à ses besoins en boisson, en préparation et cuisson des aliments, en hygiène corporelle, en hygiène générale ainsi que pour assurer la propreté de son domicile ou de son lieu de vie. » ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, en particulier ses articles L.123-4, L.123-5 et suivants ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU les statuts du SMGEAG ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de ladite communauté ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°10.12.09/118 du conseil communautaire du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;
- VU la délibération du conseil communautaire n°2016.11/11/352 du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2020.07.01/02 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection du président du conseil de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU l'urgence liée à la situation de rupture d'approvisionnement en eau potable sur les territoires de Les Abymes, de Pointe-à-Pitre et de Baie-Mahault ;
- VU le budget en cours ;

Considérant le rapport du président ;

La crise de l'eau a atteint un niveau sans précédent sur le territoire communautaire, notamment aux Abymes, mais aussi sur de nombreux autres territoires.

La tendance est à l'aggravation en lien avec les retards pris sur le volume des investissements qui doivent être réalisés pour permettre un fonctionnement normé du service public de l'Eau-

Les difficultés auxquelles est confronté le SMGEAG, financières, organisationnelles, de gouvernance, d'ingénierie et de management, ne lui permettent pas de réaliser les travaux dans un temps compatible avec l'urgence de donner aux Guadeloupéens accès à l'eau, de soulager les souffrances, apaiser les soupçons et les tensions.

La situation est particulière sur le territoire de CAP Excellence où la régie Eau d'Excellence avec 1000 0000 € d'investissements engrangés sur 4 ans, était parvenue à réduire substantiellement les coupures d'eau.

Depuis la création du SMGEAG en 2021, la situation s'est considérablement dégradée, les tours d'eau sont devenus la règle, et les coupures peuvent durer plusieurs jours. L'incompréhension est grande, l'exaspération monte, en lien avec un sentiment d'iniquité dans la programmation des tours d'eau et des travaux.

Cette iniquité n'est pas démentie par le président du SMGEAG, qui dans son courrier du 26 août 2025 adressé au président de CAP Excellence indique que les seuls travaux réalisés ou en cours sur le territoire de CAP Excellence sont ceux qui avaient été initiés par Eau d'Excellence et transférés avec des dossiers bouclés au SMGEAG.

La régression du service public de l'eau sur notre territoire, depuis la dissolution de la régie et la création du SMGEAG est donc bien une réalité. Elle résulte du retard pris dans la réalisation des travaux initiés et engagés en 2020, de l'absence de nouvelles interventions sur les ouvrages fragilisés laissés par les anciens opérateurs, de la mobilisation du réservoir de Perrin pour d'autres communes, de tours d'eau inévitables et de la dégradation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées.

L'eau sur le territoire de CAP Excellence n'apparaît donc pas comme une priorité pour le SMGEAG et le risque est grand qu'elle ne le soit pas dans les mois à venir : Le PPI ambitieux (213M€) qui vient de nous être communiqué mentionne CAP Excellence sans montant ni maître d'ouvrage délégué.

En outre la situation financière particulièrement dégradée du SMGEAG avec un déficit au BS 2025 de 47 M€ et un compte fournisseur de l'ordre de 60M€ questionne la capacité du syndicat à réaliser des investissements prévus dans le PPI. Il faut donc craindre, sauf une restructuration du syndicat sur laquelle nous ne disposons d'aucun élément sérieux, que nous ne soyons embarqués, comme le souligne la chambre régionale des comptes, dans une logique de déficit chronique, de non-réalisation des investissements, de choix arbitraires de programmation pénalisant le territoire centre en raison de sa richesse supposée ; ce qui, de mon point de vue, relève d'une approche étriquée et régressive du développement du pays.

Dans ces conditions et en vue de préserver les intérêts des habitants et du territoire communautaire, il est proposé, après avis du comité de suivi, d'engager auprès du SMGEAG et de toutes autorités concernées les démarches suivantes tendant, dans l'attente de meilleure fortune, à préserver nos intérêts, améliorer le service aux habitants et éviter de subir la logique de déficit chronique dans laquelle l'Etat semble vouloir nous installer. Celui-ci, par la voix du sous-préfet à l'eau nous a en effet invités à participer au comblement du déficit de fonctionnement du SMGEAG et à la création d'une régie unique à la capitalisation à laquelle les EPCI seront appelés ;

Les difficultés financières du SMGEAG jugé **non viable** par la chambre régionale des comptes nous pousse à la plus grande prudence, et en l'absence de toute prospective financière et structurelle sérieuse, à questionner les changements majeurs qui en résulteraient et qui garantiraient l'efficacité du service public.

En l'état des dysfonctionnements du service public de l'eau, des questions de gouvernance qui sont posées, des risques graves pour la santé des habitants et de l'environnement, de la fragilité financière des collectivités locales, le comité de suivi de l'EAU réuni le 3 septembre a considéré que le réalisme, la proximité, et l'initiative territoriale devaient s'imposer et conduire, dans un objectif d'efficacité, à la création de deux ou trois régies.

Pour avancer, et à titre transitoire, il est proposé de négocier avec le SMGEAG et les Autorités compétentes, les mesures suivantes :

I/ autoriser les EPCI à réaliser, en **maitrise d'ouvrage déléguée**, des travaux nécessaires au rétablissement de l'Eau et inscrits au PPI ;

II / Rendre obligatoire, et formaliser la **co-construction** de la programmation annuelle des travaux avec les EPCI ;

III)/ **Réviser les statuts** dans ses dispositions qui relèvent non pas de la loi mais du conseil syndical et du préfet, afin de permettre le libre exercice de choix des élus, et se conformer, sauf les contraintes imposées par la loi, au statut type des SMO.

o **Article 7 :**

- Remplacer la « régie unique » par une ou plusieurs régies »

Cette organisation clarifierait les responsabilités, permettrait de plus et mieux impliquer les élus, à l'échelle de leurs territoires, dans la proximité ; d'éviter les lourdeurs, complexités et risques financiers inhérents aux grosses structures ; limiterait les risques de déficit à partager.

- **Article 9 » tout membre du conseil syndical représentant un EPCI, peut être candidat à la présidence du SYNDICAT »**

Article 9 : seuls les délégués représentant un EPCI peuvent être candidats à la présidence du syndicat

Article 11 : vote des délégués article. L5212-16 du CGCT.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour **l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat** ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les territoires concernés par l'affaire mise en délibération ;

Article 12 : composition du bureau

Les EPCI membres du syndicat désignent chacun deux de leurs délégués pour siéger au bureau

Le Conseil départemental et le conseil régional désignent chacun un de leurs délégués pour siéger au bureau,

IV/ solliciter une **réunion d'urgence du comité syndical** mettant les questions ci-dessus à son ordre du jour.

Nous nous réservons évidemment le droit, au cas où la situation apparaîtrait figée, que nos propositions feraient une fois de plus l'objet de rejets de principe et que les intérêts des habitants ainsi que du territoire communautaire continueraient à être gravement menacés, d'agir par tout moyen y compris de recours devant les institutions judiciaires, pour retrouver notre liberté d'agir pour protéger le droit à l'Eau des habitants sur le territoire communautaire.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1- De voter la motion ci-après :

✓ **De solliciter auprès du SMGEAG et des autorités compétentes, la mise en œuvre des mesures suivantes :**

I/ Autoriser les EPCI à réaliser, en **maitrise d'ouvrage déléguée**, des travaux nécessaires au rétablissement de l'Eau et inscrits au PPI,

II/ Rendre obligatoire, et formaliser la **co-construction** de la programmation annuelle des travaux avec les EPCI

III/ **Réviser les statuts** dans ses dispositions qui relèvent non pas de la loi mais du conseil syndical et du préfet, afin de permettre le libre exercice de choix des élus, et se conformer, sauf les contraintes imposées par la loi, au statut type des SMO et au Code général des collectivités territoriales.

o **Article 7 :** Remplacer la « régie unique » par une ou plusieurs régies »

Cette organisation clarifierait les responsabilités, permettrait de plus et mieux impliquer les élus, à l'échelle de leurs territoires, dans la proximité ; d'éviter les lourdeurs, complexités et risques financiers inhérents aux grosses structures ; limiterait les risques de déficit à partager.

- **Article 9** » tout membre du conseil syndical représentant un EPCI peut être candidat à la présidence du Syndicat »

Article 9 : Seuls les délégués représentant un EPCI peuvent être candidat à la présidence du syndicat

- **Article 11 : vote des délégués article L5212-16 du CGCT.**

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour **l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat** ; Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les territoires concernés par l'affaire mise en délibération ;

- **Article 12 : composition du bureau**

Les EPCI membres du syndicat désignent chacun deux de leurs délégués pour siéger au bureau.

- ✓ D'inviter les délégués de CAP Excellence à solliciter auprès du président du SMGEAG une **réunion d'urgence du comité syndical** mettant les questions ci-dessus à son ordre du jour.

ARTICLE 2- De donner mandat au président de CAP Excellence pour suivre la mise en œuvre de cette délibération.

ARTICLE 3- Le président, le directeur général de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence et de Marie-Galante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le représentant de l'Etat, à Monsieur le maire de la ville des Abymes, à Madame le maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, à Monsieur le président du SMGEAG, à l'ensemble des conseillers communautaires ainsi qu'à Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence et de Marie-Galante.

Elle peut faire l'objet dans le délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence (18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) soit, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (34, chemin des Bougainvilliers- Cité Guillard 97 100 Basse-Terre ou greffe.ta-basse-terre@juradm.fr).

Pour extrait certifié conforme

Pointe-à-Pitre, le 19 SEP. 2025

Le président de séance

La secrétaire de séance

Le président

La conseillère communautaire

Eric JALTON



Maddy GARGAR

- Délibération transmise à Monsieur le représentant de l'Etat, le 19 SEP. 2025
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville des Abymes, le 19 SEP. 2025
- Délibération transmise à Madame le maire de la ville de Baie-Mahault, le 19 SEP. 2025
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le 19 SEP. 2025
- Délibération transmise à Monsieur le président du SMGEAG, le 19 SEP. 2025
- Délibération transmise à l'ensemble des conseillers communautaires, le 19 SEP. 2025
- Délibération transmise à Monsieur le comptable public, le 19 SEP. 2025

